00978553 E32



ಭ್ರ ಚಿಲಾಬಾಗಿ

TRANSLATION/TRADUCTION ថ្ងៃខែ ឆ្នាំ (Date): 17-Mar-2014, 10:33

CMS/CFO: Ly Bunloung

អចិន្តសុំសុំនៃខ្មុំសាតយ៉ាម៉ិចម៉សាមារមតិស

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

MÉMORANDUM - CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Tous les Juges de la Chambre préliminaire Date : 3 février 2011

COPIE À: Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Demande d'information concernant les motifs des décisions relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture et des décisions relatives au maintien en détention provisoire dans le cadre du dossier n° 002

La Chambre de première instance est saisie d'une demande de mise en liberté immédiate présentée le 18 janvier 2011 par Nuon Chea (Doc. n° E19), d'une demande urgente de mise en liberté présentée le 21 janvier 2011 par Ieng Thirith (Doc. n° E21) et d'une demande de mise en liberté en vertu de la règle 82 3) du Règlement présentée le 18 janvier 2011 par Khieu Samphan (Doc. n° E18).

Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu le dispositif mais pas les motifs de ses décisions relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture (Doc. n° D427/2/12 et D427/4/14) et a déclaré que les motifs suivraient en temps utile. S'agissant de la détention provisoire des trois Accusés, la Chambre préliminaire a décidé leur maintien en détention jusqu'à leur comparution devant la Chambre de première instance sans exposer les motifs d'une telle décision.

Le 21 janvier 2011, la Chambre préliminaire a présenté les motifs de sa décision relative au maintien en détention de Nuon Chea et de Ieng Thirith (Doc. n° D427/3/13) et ceux de sa décision de déclarer irrecevable l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture (Doc. n° D427/4/15).

Le 13 janvier, la Chambre de première instance a tenu une audience consacrée notamment aux arguments étayant les trois demandes de mise en liberté. Les Accusés concernés ont particulièrement insisté sur la règle 77 14) du Règlement intérieur qui dispose que « les décisions [de la Chambre préliminaire sont] motivées ». La défense a également fait valoir que ces décisions ne peuvent être qualifiées de « décision » au sens de la règle 68 2) et 3) du Règlement intérieur et doivent donc être considérées comme dépourvues d'effet.

La Chambre de première instance invite la Chambre préliminaire à expliquer pourquoi elle n'a pas présenté les motifs de ses décisions relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture au moment où elle en a rendu les dispositifs et à indiquer la date à laquelle elle

Original anglais: ERN: 00641571-00641571

00978554 Doc. n° E32 **E32**

entend présenter l'intégralité des motifs de sa décision de maintenir Nuon Chea et Ieng Thirith en détention.

Nil Nonn Président de la Chambre de première instance